

Avis N°22

Adopté le 30 mars 1999

Demande de recours de l'asbl Boulot

## Recours de l'asbl Boulot contre une décision du comité de gestion de l'ORBEM

## 1. <u>Cadre d'intervention de la CCFEE et procédure</u>

L'avis de la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement est sollicité en vertu des dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 6 de l'arrêté du 16 janvier 1997, modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles — Capitale du 27 juin 1991 autorisant l'Orbem à conclure des conventions de partenariat dans le cadre des dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle.

L'article 5 paragraphe 6 confère à la Commission consultative un rôle d'avis lorsqu'un litige survient entre l'ORBEM et l'un de ses partenaires : les associations contestant les décisions prises au niveau du comité de gestion de l'Orbem peuvent en effet introduire en recours auprès de la Commission consultative de leur régime linguistique. La Commission consultative ainsi saisie d'une demande de recours remet un avis motivé auprès du comité de gestion de l'Orbem qui dispose alors d'un délai de 30 jours pour confirmer ou revoir sa décision.

C'est le cas de l'ASBL Boulot qui a saisi le CCFEE d'une demande de recours contre une décision du comité de gestion de l'Orbem de lui retirer son conventionnement ainsi que 4 contrats ACS, prise en date du 12 janvier dernier.

La CCFEE est compétente pour remettre un avis sur la décision du comité de gestion de l'Orbem en matière de conventionnement et non pas directement en ce qui concerne le retrait des contrats ACS.

En l'absence de précisions concernant les modalités d'application de ce droit de recours et de toute jurisprudence en matière de procédure puisque c'est la première fois que la Commission est saisie d'une telle demande, la Commission a décidé, après un premier examen du dossier de demande de recours introduit pas l'association complété des pièces apportées par les différentes parties impliquées, de procéder à l'audition des parties en séance plénière, à savoir :

- l'ORBEM
- L'ASBL Boulot
- La COCOF et Bruxelles Formation qui ont réalisé une inspection conjointe dans le cadre de la procédure de reconduction de l'agrément.

Après délibération en séance plénière, la Commission a décidé de rendre avis :

- sur le dossier particulier dont elle a été saisie, comme le prévoit l'arrêté du 16 janvier 1997. Cet avis motivé est directement adressé au comité de gestion de l'Orbem conformément aux dispositions reprises à l'article 5, paragraphe 6.
- Sur des dispositions plus générales concernant la mise en œuvre du dispositif coordonné d'insertion socio-professionnelle, en vertu de son droit d'initiative.

## 2. <u>Avis concernant la décision du comité de gestion de l'Orbem de supprimer le conventionnement de l'ASBL Boulot</u>

Attendu que le type d'action mis en œuvre dans l'asbl requérante relève du dispositif spécifique de formation par la travail (AFT) ;

Attendu que celle-ci s'adresse à une part du public AFT particulièrement défavorisée, ce qui explique pour partie la difficulté d'insertion et l'importance de l'absentéisme rencontré au cours du processus de

formation, mais que la moyenne des présences reste problématique par rapport aux normes en vigueur dans le dispositif d'agrément des AFT.

Attendu que ce public spécifique appelle une gestion particulièrement rigoureuse et une attention particulière au dispositif d'encadrement et de guidance qui lui est proposé;

Attendu que la qualité de la formation technique n'est pas remise en cause suite à l'inspection conjoint qui a été menée par les autorités compétentes en matière de formation, à savoir la COCOF et Bruxelles Formation;

Attendu que la suspicion de concurrence déloyale au profit de la SPRL Tilkens qu'un rapport de l'inspection sociale régionale, réalisée en février 1998, avait pu soulever n'est pas prouvée et que ce rapport adressé aux directions de l'Orbem et de Bruxelles Formation n'a pas été suivi d'un PV établi par l'inspection sociale régionale ;

Attendu que les éléments d'information récoltés ne permettent pas d'écarter le risque, soulevé dans le même rapport, d'une confusion d'intérêt entre la SPRL Tilkens et l'ASBL Boulot et que les pratiques de l'ASBL Boulot devraient évoluer et s'adapter au nouveau cadre réglementaire défini au niveau régional;

Attendu que la communication n'a pas été parfaitement claire entre les parties, et que les rapports d'inspection précédents réalisés par l'Orbem n'ont pas été notifiés à l'association, alors qu'ils auraient pu formaliser une forme d'avertissement et avoir une portée préventive, en amont de la précédente décision;

Considérant par ailleurs, même si cet aspect de la décision du comité de gestion de l'Orbem n'entre pas directement dans le domaine de compétences de la Commission, que le retrait des ACS risque d'avoir des conséquences extrêmement lourdes quant à la structure du financement, et partant, à la survie de l'ASBL;

La Commission recommande au comité de gestion de rétablir, sous condition et pour une période probatoire de 12 mois, le conventionnement de l'association et, compte tenu de ce qui précède, demande au Ministre – Président chargé de l'Emploi de revoir sa décision concernant le retrait des postes d'ACS.

La Commission recommande d'assortir cette décision d'une mesure d'accompagnement particulière pour une durée probatoire de 12 mois, afin de faire évoluer les pratiques pédagogiques de l'association, ainsi que ses méthodes de gestion. Cette mesure d'accompagnement pourrait prendre la forme d'un comité de suivi, piloté par la DRISU et associant l'Orbem, la COCOF et Bruxelles Formation, afin d'améliorer la coordination du dispositif d'insertion socio- professionnelle. Ce comité serait chargé de concevoir et de vérifier l'application d'un plan de travail avec des objectifs précis contrôlés et discutés avec l'ASBL et des échéances trimestrielles.

La Commission insiste en particulier sur les éléments suivants :

- une stricte séparation de la gestion de l'ASBL Boulot et de celle de la SPRL Tilkens ;
- La suppression de toute relation de sous-traitance entre la SPRL et l'ASBL afin d'éviter à l'avenir tout risque de suspicion ;
- Le respect des réglementations en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène, en particulier dans un contexte de formation par la travail ;
- La professionnalisation de la guidance et de l'accompagnement social du public, en particulier par la prise en charge d'une coordination avec les autres intervenants sociaux impliqués dans le suivi du public concerné;

Le recrutement d'un personnel spécialisé, par exemple un assistant social ou un psychologue, pourrait s'avérer utile.

## 3. Avis concernant la mise en œuvre du dispositif coordonné et la redéfinition du cadre de la formation par le travail

A la lumière de ce dossier particulier, plusieurs questions plus générales ont été débattues relativement à la mise en œuvre du dispositif coordonné d'insertion socio – professionnelle et aux précisions à apporter au cadre de référence de la formation par le travail.

En conséquence, la Commission décide de faire usage de son droit d'initiative et de formuler aux autorités compétentes les recommandations suivantes :

- 1. Une clarification des rôles entre les instances impliquées dans la mise en œuvre du dispositif coordonné s'impose, ainsi que la nécessité de prévoir des articulations : on pense en particulier ici à la mise en place d'une procédure d'inspection commune entre les administrations chargées de la guidance et du placement d'une part et de la formation professionnelle de l'autre;
- 2. Un débat de fond sur la formation par le travail devrait être réouvert, sans nécessairement attendre l'évaluation du dispositif prévue au terme de l'agrément, tel que décidé en mars 1998 par la Commission lors de l'approbation du Cahiers des charges des Ateliers de formation par le travail (AFT). Dans cette perspective, la spécificité des AFT et de leurs objectifs devrait être réaffirmée, en fonction de la nature de leur public et de leur mode d'action, ainsi que les mesures particulières qui devraient être encouragées. De même, la question de leurs rapports avec les entreprises devraient être reprécisées, par exemple sous forme de contractualisation.
- 3. La Commission tient à mettre en évidence le caractère d'avancée démocratique que constitue la reconnaissance d'un droit de recours aux associations conventionnées avec l'administration dans le cadre du dispositif coordonné d'insertion socio professionnelle.
  - Il serait opportun de prévoir un droit de recours du même type dans le cadre du futur arrêté de partenariat relatif aux associations conventionnées avec Bruxelles Formation.
  - Mais il est néanmoins nécessaire de clarifier les modalités d'application du recours prévu à l'article 5, paragraphe 6 de l'arrêté du 16/01/0997. La Commission s'adresse au Ministre Président afin qu'il sollicite l'initiative du législateur en cette matière.
- 4. Dans un souci de transparence et d'efficacité, la Commission recommande que les administrations communiquent par écrit les résultats des visites d'inspection, ainsi que leurs critères d'évaluation aux associations conventionnées.
  - Dans le même esprit, elle propose qu'une procédure d'avertissement et une mesure d'accompagnement (si nécessaire) soient prévues ou rétablies qui puissent intervenir en amont de toute décision de retrait d'une convention, ainsi que de la procédure de recours.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*